

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10710-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LES NORMES RELATIVES AU COUVERT BOISÉ ET À LA COUPE
D'ARBRES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 3 septembre 2013 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire: Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes relatives au couvert boisé et à la coupe d'arbres;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 août 2013;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2013;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 27 août 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10710-2013 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes relatives au couvert boisé et à la coupe d'arbres.

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 11.1 par ce qui suit :

11.1 CONSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT BOISÉ

Dans toutes les zones, sauf dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres de 10 cm ou plus de diamètre (DHP) est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou est dépérissant (arbre dont la cime est morte ou dans un état susceptible de causer sa mort);
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou menaçant pour la propriété publique ou privée;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit être infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres voisins;
- 5° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructure ou d'utilité publique;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour pouvoir réaliser un projet de construction/d'aménagement autorisé par la Ville, et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage.

Il doit rester, après l'abattage d'un arbre, sur un terrain déjà construit, au moins un arbre pour chaque tranche de 60 mètres carrés dans chacune des cours. A défaut de ne pas respecter la norme, un arbre dont le tronc a un minimum de 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doit être replanté pour chaque arbre abattu et ce, au plus tard un an après l'émission du permis d'abattage d'arbres.

Dans le cas d'une coupe artisanale (terre à bois), le prélèvement autorisé ne peut dépasser un (1) arbre de plus de 10 cm sain par 10 000 mètres carrés (1 hectare) de propriété, annuellement. Le bois empilé en cordes doit être situé à au moins 15 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée et à 1,5 mètre de la ligne de lot.

L'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière doit respecter les dispositions prévues à cette fin au présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 11.2 par ce qui suit :

11.2 ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN BOISÉ DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN CONSTRUIT

L'abattage d'arbres sur un terrain n'est autorisé qu'après l'émission du permis de construction ou certificat d'autorisation et aux conditions suivantes :

- 1° l'abattage des arbres doit se faire uniquement pour les espaces nécessaires à la construction tels que l'allée d'accès, l'aire d'agrément, le stationnement, le champ d'épuration, la fosse septique et les bâtiments avec un dégagement de 4,5 mètres maximum autour du bâtiment principal, du garage et de l'abri d'auto;
- 2° Les arbres et la végétation qui existent sur le terrain avant la construction doivent être conservés et maintenus à l'état naturel sur une superficie continue et minimale (excepté pour les zones 66-H et 67-P), et déterminée comme suit :

- a) à l'égard d'un lot d'une superficie de 300 m² à 400 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 75 mètres carrés;
 - b) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 400 m² à 500 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 100 mètres carrés;
 - c) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 500 m² à 600 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 125 mètres carrés;
 - d) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 600 m² à 700 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 150 mètres carrés;
 - e) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 700 m² à 800 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 200 mètres carrés;
 - f) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 800 m² à 900 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 250 mètres carrés;
 - g) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 900 m² à 1 000 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 350 mètres carrés;
 - h) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 1 000 m² à 1 100 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 450 mètres carrés;
 - i) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 1 100 m² à 1 200 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 550 mètres carrés;
 - j) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 1 200 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel équivaut à 45 % de la superficie du lot;
 - h) dans les zone 49-VE et 79-VE la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel équivaut à 80 % de la superficie du lot ;
- 3° Nonobstant l'article 11.1, il est prohibé d'abattre les arbres de moins de 10 cm de diamètre présents dans la superficie à maintenir à l'état naturel mentionnée au paragraphe précédent, sauf dans les conditions prévues audit article 11.1;
- 4° un minimum d'un arbre par 60 m² doit être conservé en cour avant;
- 5° lors d'un aménagement de terrain, les arbres et arbustes nouvellement plantés doivent être d'origine indigène dans une proportion minimale de 80 % de tous les arbres et arbustes plantés.

ARTICLE 3 Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 11.3 par ce qui suit :

11.3 PLANTATION D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN NON BOISÉ OU NE RESPECTANT PAS LES SUPERFICIE PRESCRITE

Lors d'une demande de permis de construction ou d'aménagement d'un terrain non boisé, le requérant doit s'engager à planter un minimum d'un arbre par 60 m² de terrain sur l'équivalent d'au moins de 20 % de la surface totale du terrain. Les arbres plantés doivent être à 80 % indigènes, adaptés au type de sol dudit terrain. Les arbres à planter doivent avoir un tronc de 5 cm de diamètre minimum, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 4 Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 11.5 par ce qui suit:

11.5 PLANTATION D'ARBRE PROHIBÉE

La plantation de l'un de ces arbres est prohibée sur l'ensemble du territoire de la ville :

- 1° Les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloides*) et autres peupliers;
- 2° Toutes les espèces de saules arborescents (*Salix*);
- 3° L'érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° L'érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 5° L'orme américain (*Ulmus americanus*)

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 3^e jour de septembre 2013.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier